

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR :

**Décret n°  
du  
relatif aux doctorants contractuels des établissements publics**

**PROJET**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du .....

Vu l'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie en date du.... ;

**Décrète :**

**Article premier**

En application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent faire appel à des doctorants contractuels dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 2**

Le recrutement et l'exercice des fonctions de doctorant contractuel sont conditionnés par l'inscription régulière des intéressés en vue de la préparation d'un doctorat.

**Article 3**

Les personnels régis par le présent décret sont recrutés par contrat par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de trois ans sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale. En cas de non renouvellement de l'inscription en doctorat, le contrat doctoral cesse de plein droit de produire ses effets et le président ou le directeur de l'établissement y met fin.

**Article 4**

Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale.

Au terme du contrat, dans l'hypothèse où le doctorant contractuel aurait bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, le contrat du doctorant pourra être prolongé par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prolongation sera égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

La durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut en aucun cas excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 1er du présent décret, sous réserve de la prolongation du contrat prévue dans les conditions fixées par l'alinéa précédent.

**Article 5**

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-3, 1-4, 5, 6, 7, 8, 9, 28, 28-1, 29 et du titre IX, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

**Article 6**

La rémunération des doctorants contractuels est fixée selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

**Article 7**

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par référence à la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

**Article 8**

Outre les activités de recherches accomplies en vue de la préparation du doctorat, le service des doctorants contractuels peut inclure les activités suivantes :

1° Soit un service d'enseignement annuel égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé ;

2° Soit un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes : diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public ou une association ;

3° Ou toute combinaison équivalente.

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

**Article 9**

L'établissement qui emploie le doctorant s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

## Article 10

Sont abrogés:

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche;
- le décret n°89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'enseignement supérieur.

Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés.

## Article 11

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

Valérie Pécresse

Le ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique

André Santini